



CHAPITRE 123

CHAPTER 123

Loi modifiant la charte de la ville de
Plage Laval

An Act to amend the charter of the town
of Plage Laval

[Sanctionnée le 29 mars 1950]

[Assented to, the 29th of March, 1950]

Preamble.

ATTENDU que la ville de Plage Laval a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 22 George V, chapitre 120, et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiées;

Et attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Emprunt autorisé.

1. La ville, nonobstant toute loi à ce contraire, est autorisée à contracter par règlement, un emprunt n'excédant pas cent cinquante mille dollars à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent, pour une période de dix ans mais remboursable sur une base de trente ans.

Approba-tion.

Ledit règlement devra être approuvé par le ministre des affaires municipales et par la Commission municipale de Québec.

Emploi.

Cet emprunt devra être employé comme suit: cent vingt-huit mille dollars à la construction d'un poste de pompiers, de réservoir, à l'achat d'appareils et d'équipement nécessaire à la protection contre l'incendie, et vingt-deux mille dollars au rachat des obligations émises en vertu des règlements 51 et 60 pour consolider la dette municipale.

Preamble.

WHEREAS the town of Plage Laval has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 22 George V, chapter 120 and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Loan au-thorized.

1. The town, notwithstanding any law to the contrary, is authorized to contract by by-law, a loan not exceeding one hundred and fifty thousand dollars at a rate of interest not exceeding four per cent, for a period of ten years but repayable on a basis of thirty years.

Approval.

The said by-law must be approved by the Minister of Municipal Affairs and by the Quebec Municipal Commission.

Use.

Such loan must be used as follows: one hundred and twenty-eight thousand dollars for the construction of a fire station, reservoirs, for the purchase of apparatus and equipment necessary for protection against fire, and twenty-two thousand dollars for the redemption of bonds issued under by-laws 51 and 60 to consolidate the municipal debt.

Vente autorisée.

2. Nonobstant toute loi à ce contraire et à tout contrat intervenu entre Smallbeck & Co. et la ville de Plage Laval, cette dernière est autorisée à vendre à M. Laurent Deschamps, un lot de forme irrégulière, mesurant dans la ligne nord 41'4", dans la ligne sud 25', dans la ligne ouest 43'9" et dans la ligne est 43'9", borné au nord par le lot No 6 cadastre 177, à l'est par le boulevard Bertrand, à l'ouest par le boulevard Arthur-Sauvé et au sud par le résidu des lots 9 et 10 cadastre 176, à un prix qui ne devra pas être moindre que celui fixé par l'évaluation plus dix pour cent.

Règlements autorisés.

3. Nonobstant toute loi à ce contraire, la ville est autorisée à passer des règlements,

a) pour établir, sujet à l'approbation de la Régie des transports et communications, un tarif concernant les courses de taxis et automobiles de louage, tant dans la ville que pour couvrir la distance entre la ville et la gare du Canadien National à Laval-sur-le-Lac;

b) pour octroyer des permis aux personnes et compagnies opérant des taxis et voitures de louage, et faisant affaires dans la ville de Plage Laval, ces permis ne devant pas excéder vingt dollars par taxi ou automobile de louage;

c) pour les personnes, sociétés ou corporations qui n'ont pas dans ladite ville leur siège social ou leur principal établissement depuis douze mois, les permis ainsi accordés pourront être de cinquante pour cent plus élevés que pour les personnes qui y ont leur siège social ou leur principal établissement depuis douze mois.

Utilisation de certain terrain.

4. Nonobstant toute loi, règlement, contrat ou acte à ce contraire, l'Association Sportive de Plage Laval Inc. est autorisée à utiliser pour fins sportives, le terrain désigné comme suit: cadastre 186, subdivisions 257 à 266 inclusivement, et cadastre 186, subdivisions 291 à 300 inclusivement de la paroisse de Sainte-Rose, les bâtisses actuellement construites sur lesdits terrains, et à y construire des édifices ou autres constructions devant servir aux mêmes fins, sujet aux règlements municipaux.

Sale authorized.

2. Notwithstanding any law to the contrary and any contract entered into between Smallbeck & Co., and the town of Plage Laval, the latter is authorized to sell to Mr. Laurent Deschamps, a lot of irregular figure, measuring in the north line 41'4", in the south line 25', in the west line 43'9" and in the east line 43'9", bounded on the north by lot No. 6 cadastre 177, to the east by Bertrand Boulevard, to the west by Arthur Sauvé Boulevard and to the south by the remainder of lots 9 and 10 cadastre 176, at a price to be not less than that fixed by the valuation, plus ten per cent.

By-law authorized.

3. Notwithstanding any law to the contrary, the town is authorized to pass by-laws,

a. To establish, subject to the approval of the Transportation and Communication Board, a tariff respecting the operation of taxis and automobiles for hire both in the town and for covering the distance between the town and the Canadian National Station at Laval-sur-le-Lac;

b. To grant permits to persons and companies operating taxis and vehicles for hire, and doing business in the town of Plage Laval, such permits not to exceed twenty dollars per taxi or automobile for hire;

c. For person, firms or corporations whose head offices or principal establishments have not been in the town throughout the preceding twelve months, the permit so granted may be fifty per cent higher than for persons having therein their head offices or principal establishments since twelve months.

Use of certain land.

4. Notwithstanding any law, by-law, contract or deed to the contrary, l'Association Sportive de Plage Laval Inc. is authorized to use for sporting purposes, the land designated as follows: cadastre 186, subdivisions 257 to 266 inclusive, and cadastre 186, subdivisions 291 to 300 inclusive, of the parish of Ste. Rose, the buildings now erected on the said lands and to erect thereon buildings or other constructions to be used for the same purposes, subject to the municipal by-laws.

Travaux
de pavage.

5. La ville de Plage Laval est autorisée, sur requête signée par la majorité en nombre et en valeur des propriétaires intéressés dont les immeubles ont front sur une rue ou partie de rue de la ville, à faire des travaux de pavage en asphalte, dans telle rue ou partie de rue, à construire des trottoirs, dont le coût pour chaque rue ou partie de rue, avec les intérêts, frais et déboursés encourus pour contracter l'emprunt requis, sera payé au moyen d'une cotisation spéciale répartie sur quinze ans par les propriétaires intéressés, proportionnellement au front de leur propriété sur ladite rue ou sur ladite partie de rue. Pour faire face à ces dépenses, la ville est autorisée à contracter des emprunts à ces fins, nécessaires pour couvrir le coût de tels travaux, au moyen d'émission d'obligations portant intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par an, remboursables par séries en quinze ans, à même les cotisations spéciales imposées aux propriétaires intéressés. Ces emprunts seront contractés en vertu de règlements qu'il ne sera pas nécessaire de soumettre à l'approbation des électeurs propriétaires, mais qui devront être approuvés par le ministre des affaires municipales et par la Commission municipale de Québec. Cette loi ne s'appliquera pas aux propriétaires riverains, ayant front sur la rue La-Riviera.

6. La ville de Plage Laval est autorisée, par règlement de son conseil à cet effet, à changer le nom de ville de Plage Laval en celui de ville de Laval Ouest; ce règlement devra au préalable être autorisé par le ministre des affaires municipales et par la Commission municipale de Québec et avis de ce règlement devra être publié dans la *Gazette officielle de Québec*. Ce changement de nom n'affecte pas les droits ou les responsabilités de la municipalité ou de toute autre personne.

7. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en y ajoutant, après l'article 526, le suivant:

"526a. 1. Pour les fins du présent article à moins que le contexte ne présente un sens différent:

a) "acheteur" désigne toute personne qui acquiert d'un vendeur, par une vente

5. The town of Plage Laval is authorized, on petition signed by the majority in number and in value of the interested proprietors whose immoveables front on a street or part of a street of the town to do paving work in asphalt, on such street or part of a street, to construct sidewalks, the cost of which for each street or part of a street, with the interest, costs and disbursements incurred for contracting the required loan, shall be paid by means of a special assessment apportioned over fifteen years by the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties on the said street or the said part of a street. To meet such expenses, the town is authorized to contract loans for such purposes, necessary to cover the cost of such works, by means of the issue of bonds bearing interest at a rate not exceeding four per cent per annum, repayable by series in fifteen years, out of the special assessments imposed on the interested proprietors. Such loans shall be contracted under by-laws which it will not be necessary to submit to the approval of the electors who are proprietors, but which must be approved by the Minister of Municipal Affairs and by the Quebec Municipal Commission. This act shall not apply to riparian owners fronting on La-Riviera street.

6. The town of Plage Laval is authorized, by by-law of its Council to that effect, to change the name of town of Plage Laval to that of town of Laval West; such by-law must first be authorized by the Minister of Municipal Affairs and by the Quebec Municipal Commission and notice of such by-law shall be published in the *Quebec Official Gazette*. Such change of name shall not affect the rights or responsibilities of the municipality of or any other person.

7. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto, after section 526, the following:

"526a. 1. In this section unless the context indicates a different meaning:

a. "purchaser" means any person who acquires from a vendor moveable property

Paving
work.

Change of
name.

R.S.,
c. 233,
s. 526a,
added
for town.

Defini-
tions:

"pur-
chaser";

Change-
ment de
nom.

S.R.,
c. 233,
a. 526a,
aj. pour la
ville.

Défini-
tions:

"ache-
teur";

en détail dans le territoire ci-dessous mentionné, un bien mobilier;

“bien mobilier”; b) “bien mobilier” signifie tout bien qui n'est pas un immeuble d'après les lois de cette province et comprend le gaz et l'électricité et aussi le service local de téléphone seulement;

“personne”; c) “personne” désigne et inclut tout individu, société, compagnie, corporation, succession, association, séquestre, syndic de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent;

“prix de vente”, “prix d'achat”; d) “prix de vente” ou “prix d'achat” signifie le prix en argent et aussi la valeur de services rendus, la valeur réelle de l'objet échangé et toute considération ou prestation acceptée par le vendeur comme prix de l'objet du contrat de vente. Ceci inclut tous frais d'installation de l'objet vendu, tous frais d'intérêt, de finance et de service, tous frais de douane, d'accise et de transport, même si aucune mention distincte n'en est faite sur la facture ou dans les livres du vendeur;

“vente”; e) “vente” comprend une vente pure et simple, un vente conditionnelle, une vente à tempérament, un échange, un bail et tout autre contrat où, pour un prix ou toute autre considération, une personne livre ou s'oblige à livrer à une autre personne un bien mobilier;

“vente en détail”; f) “vente en détail” signifie toute vente faite à un acheteur ou à un usager pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;

“usager”; g) “usager” signifie toute personne qui, dans le territoire, utilise un bien mobilier pour son usage propre ou pour l'usage de toutes autres personnes à sa charge;

“vendeur”; h) “vendeur” signifie toute personne qui vend en détail, dans le territoire, quelque bien mobilier pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;

“territoire”; i) “territoire” signifie le territoire de la ville de Plage Laval;

“ville”. j) “ville” signifie la ville de Plage Laval.

Taxe de vente autorisée. 2. La ville peut imposer par règlement et prélever, à compter du 1er mai 1950, inclusivement, ou à toute autre date ultérieure, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale dite “taxe de vente”, n'excédant pas deux pour cent du prix de vente ou d'achat, en détail, sauf les excep-

at a retail sale in the territory hereinafter mentioned;

b. “moveable property” means all property which is not considered immovable by the laws of the Province, and includes gas and electricity, and also local exchange telephone service only;

c. “person” designates and includes any individual, firm, company, corporation, estate, association of persons, sequestrator, trustee in bankruptcy, liquidator, fiduciary trustee, administrator or agent;

d. “sale price” or “purchase price” means a price in money, and also the value of services rendered, the actual value of the thing exchanged, and all consideration or prestations accepted by the vendor as price of the thing covered by the contract of sale. This shall include all charges for the installation of the object sold, for interest, finance, service, customs, excise and transportation, even when such are not shown separately on the invoice or in the vendor's books;

e. “sale” includes a sale pure and simple, a conditional sale, a sale by instalments, an exchange, lease or any other contract, whereby for a price or other consideration, a person delivers or binds himself to deliver, moveable property to another;

f. “retail sale” means a sale made to a purchaser or user for purposes of consumption or use, and not for resale;

g. “user” means any person who, within the territory, utilises any moveable property for his own use or the use of any of his dependents;

h. “vendor” means any person who sells moveable property at a retail sale in the territory, for purposes of consumption or use, and not for resale;

i. “territory” means the territory of the town of Plage Laval;

j. “town” means the town of Plage Laval.

2. The town may impose by by-law and levy, from the first of May, 1950, inclusive, or on such later date, in addition to any other tax, a special tax called “sales tax” not exceeding two per cent of the retail of sale or purchase price, subject to the exemptions hereinafter enumerated, any

tions ci-après énumérées, de tout bien meuble, effet mobilier, toute marchandise et tout article de commerce quelconque, y compris le gaz et l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur, et le service de téléphone vendus dans les limites du territoire.

Ventes à l'extérieur.

Sujet aux exceptions du paragraphe 3, la taxe peut être également imposée et prélevée dans le cas d'une vente faite en dehors du territoire, que l'acheteur réside ou ait sa place d'affaires dans ledit territoire ou en dehors, pourvu que, dans ce cas, la chose qui fait l'objet du contrat se trouve dans ledit territoire soit lors de la vente ou soit lors de la livraison, sauf si elle n'y est apportée que pour fins de livraison ou que la chose qui se trouve dans ledit territoire ait été transportée en dehors de ce territoire dans le but d'éviter le paiement de la taxe.

Automobiles, etc.

La taxe peut être également imposée et prélevée lorsqu'il s'agit d'une vente d'un véhicule automobile, tel que défini dans la Loi des véhicules automobiles (Statuts refondus, 1941, chapitre 142), d'un piano, d'un réfrigérateur électrique ou d'un radio ou de toute autre marchandise que le conseil pourra déterminer par règlement, à un acheteur qui a son domicile ou sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans ledit territoire, quel que soit l'endroit, en dehors dudit territoire, où la vente ou la livraison a lieu.

Exceptions.

3. La présente taxe ne s'applique pas:

- a) Aux obligations et actions de corporations;
- b) A tous autres titres, valeurs mobilières ou monnaies;
- c) A toutes transactions faites par l'entremise de Canadian Commodity Exchange Inc.;
- d) Aux créances, droits d'action, droits incorporels, annuités, primes d'assurance;
- e) A la bière et au tabac;
- f) A la gazoline et au kérosène (huile de charbon);
- g) Aux denrées alimentaires, à l'exclusion des friandises et des pâtisseries;
- h) Aux provisions ou marchandises vendues par un cultivateur, un horticulteur, un pépiniériste, un aviculteur ou un

moveables, moveable effects, merchandise and any article of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating, and telephone service, sold in the limits of the territory.

Subject to the exceptions in paragraph 3, the tax may also be imposed and levied in the case of a sale made outside of the territory, whether the purchaser resides or has his place of business in the said territory or outside thereof, provided that in such case the object covered by the contract is within the said territory, either at the time of the sale or at the time of the delivery, except if it is brought therein for purposes of delivery only, or if the object which is in the said territory has been carried out of the said territory with the intention of evading the payment of the tax.

Sales outside territory.

The tax may also be imposed and levied in the case of the sale of a motor vehicle, as defined in the Motor Vehicle Act (Revised Statutes, 1941, chapter 142), a piano, electric refrigerator or radio, or of any other merchandise that the council may determine by by-law, to a purchaser who has his domicile or ordinary residence or place of business in the said territory, whatever be the place, outside of the said territory, where the sale or delivery is made.

Motor vehicles, etc.

3. This tax shall not apply to the following: Exceptions.

- a. Bonds and shares of a corporation;
- b. All other intangible property, all securities, all moneys;
- c. All transactions made through the Canadian Commodity Exchange Inc.;
- d. All debts, rights of action, incorporeal rights, annuities, insurance premiums;
- e. Beer and tobacco;
- f. Gasoline and kerosene (coal oil);
- g. Foodstuffs not including candies and confectioneries;
- h. Provisions or merchandise sold by a farmer, horticulturist, nurseryman, aviculturist or apiculturist and produced

apiculteur, et provenant de son exploitation;

i) Aux outils, instruments aratoires, outillages de ferme, tracteurs, véhicules à traction animale, et à leurs pièces de rechange, acquis par un agriculteur de bonne foi pour les besoins de sa ferme, ni aux chevaux, harnais, bestiaux, fils métalliques ou treillis pour clôtures, également achetés par un agriculteur de bonne foi pour le besoin de sa ferme;

j) Aux bateaux, filets de pêche et autres agrès de pêche achetés par un pêcheur de bonne foi pour l'exercice de son métier;

k) A l'eau naturelle, distillée ou ozonisée;

l) Aux médicaments livrés sur prescription de médecin, aux membres artificiels et aux appareils d'orthopédie;

m) Aux prix des places en tramways, autobus, bateau, chemins de fer ou autres moyens de transport terrestre, naval ou aérien, ni aux taux de péage;

n) Aux prix d'admission à un lieu d'amusement, défini par la Loi des droits sur les divertissements (Statuts refondus, 1941, chapitre 85);

o) Aux ventes au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial;

p) Aux ventes faites à la fabrique ou aux syndicats d'une paroisse, ou à une société ou compagnie de cimetièrre, à un hôpital, pour les fins de leur œuvre, ni aux ventes faites par eux;

q) Aux ventes faites par autorité de justice;

r) Aux ventes faites par toute personne exploitant un commerce dans ledit territoire, lorsque la marchandise ainsi vendue est expédiée en dehors du territoire assujetti à la taxe, pour consommation ou usage en dehors du territoire assujetti à la taxe;

s) Aux repas;

t) Aux périodiques et livres imprimés; aux fournitures de classe, sans y comprendre les crayons automatiques et plumes réservoirs;

u) Aux messages télégraphiques;

v) Aux grains et moutures, graines de semence, fertilisants, insecticides et fongicides, aux savons et autres produits servant au nettoyage, ni aux tuyaux de drainage pour fins agricoles;

through the pursuit of his undertaking;

i. Tools, farm implements, farm machinery, tractors, animal-drawn vehicles, and parts for the same, acquired by a *bona fide* farmer to be used for the needs of his farm; horses, harness for horses, livestock, metal wire or netting for fences, also purchased by a *bona fide* farmer, to be used for the needs of his farm;

j. Boats, fishing nets and any other fishing apparatus purchased by a *bona fide* fisherman, to be used in his trade;

k. Natural water, distilled water or ozonized water;

l. Medicaments on doctors' prescriptions, artificial limbs and orthopædic appliances;

m. Fares on tramways, autobuses, boats, railroads or other transportation systems by land, water or air, or toll fares;

n. Prices of admission to places of amusement, as defined by the Amusement Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 85);

o. Sales to the Federal Government or to the Provincial Government;

p. Sales made to the *fabrique* or to the trustees of a parish, or to a cemetery society or company, or to a hospital, for the purposes of their work, and sales made by them;

q. Sales by judicial authority;

r. Sales made by any person carrying on business in the said territory, when the merchandise thus sold is shipped outside of the territory subject to the tax, for consumption or use outside of the territory subject to the tax;

s. Meals;

t. Printed books and periodicals; classroom supplies, not including automatic pencils and fountain-pens;

u. Telegraphic messages;

v. Grain and mill feeds, seeds, fertilizers, insecticides and fungicides, soaps and other products used for cleaning; drain tiles for agricultural purposes;

w) Au charbon, au bois de chauffage et à la glace;

x) Aux vêtements d'enfants et chaussures d'enfants;

y) Aux ventes pour un prix de dix cents ou moins.

Ventes avant mai 1950, etc.

La taxe n'est pas exigible lorsque la vente a été faite de bonne foi avant le premier mai 1950. La taxe n'est pas exigible lorsqu'ils s'agit d'achats faits pour exécuter un contrat d'entreprise à forfait passé avant le premier mai 1950 et si elle a été payée, la ville est autorisée à faire remise.

Exception.

Cependant, toute marchandise livrée après le 1er mai 1950, en raison d'un contrat à forfait ou d'un contrat de livraison passé avant le 1er mai 1950, est assujettie à la taxe.

Vente annulée.

Quand une vente est annulée, la taxe n'est prélevée que sur la partie du prix gardée par le vendeur. Il en est de même lorsque la chose vendue est retournée ou refusée.

Échange.

Lorsqu'une personne donne en échange, pour partie du prix d'une marchandise qu'elle achète, une autre marchandise de même espèce, la taxe n'est payable que sur la balance du prix d'achat.

Perception.

4. La taxe doit être payée par l'acheteur lors de la vente, que le prix soit stipulé payable comptant, à terme ou par versements, et doit être perçue par le vendeur qui est constitué par le présent article l'agent de la ville pour la percevoir. Cet agent doit tenir un compte de la taxe de vente perçue et à percevoir et faire remise de la taxe perçue à la ville, le tout suivant les dispositions des règlements que la ville adoptera en vertu du présent article.

Recours du vendeur.

Pour percevoir cette taxe, le vendeur a contre son acheteur le même recours que pour son prix de vente.

Vendeur hors du territoire.

5. Le vendeur, qui a sa place d'affaires ou son établissement de commerce en dehors du territoire n'est pas tenu de percevoir la taxe même si la vente est faite à un acheteur ayant son domicile, sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans le territoire.

Paiement direct.

Dans tous les cas où la taxe est payable et que le vendeur n'est pas obligé de la percevoir, cette taxe doit être payée par l'acheteur à la ville.

w. Coal, firewood and ice;

x. Children's clothing and children's footwear;

y. Sales for a price of ten cents or less.

The tax is not exigible when the sale was made in good faith before the 1st of May, 1950. The tax is not exigible in the case of purchases made to carry out a contract for an undertaking by the job entered into before the 1st of May, 1950, and, if paid, the town is authorized to remit the same.

Sales before May, 1950, etc.

Nevertheless, any goods delivered, after the 1st of May, 1950, under a contract by the job or under a contract for delivery entered into prior to the 1st of May, 1950, shall be subject to the tax.

Exception.

When a sale is annulled, the tax is levied only on that part of the price retained by the vendor. The case is the same when the thing sold is returned or refused.

Sale annulled.

When a person gives in exchange, for part of the price of merchandise purchased by him, other merchandise of the same kind, the tax shall be payable only on the balance of the purchase price.

Exchange.

4. The tax shall be paid by the purchaser at the time of the sale, whether the price is stipulated payable cash, on terms or by instalments, and shall be collected by the vendor who is constituted by this section the agent of the town for the collection of the same. This agent shall keep an account of the tax collected and to be collected and shall remit the tax collected to the town, according to the provisions of the by-laws which the town shall adopt in virtue of this section.

Collection of tax.

For the collection of this tax, the vendor has the same recourse against the purchaser as for his sale price.

Vendor's recourse.

5. A vendor having his place of business or commercial establishment outside of the territory shall not be bound to collect the tax even if the sale be made to a purchaser having his domicile, ordinary residence or place of business in the territory.

Vendor outside territory.

In all cases in which the tax is payable and the vendor is not obliged to collect it, such tax must be paid by the purchaser to the town.

Direct payment.

Conven-
tions
entre mu-
nicipali-
tés.

Cependant, si le vendeur a son établisse-
ment ou place d'affaires dans une ville ou
municipalité qui perçoit déjà une taxe sur
les ventes au détail, la ville pourra conclure
une entente avec telle ville ou municipalité
aux fins de l'autoriser à percevoir la taxe
qui serait autrement payable par l'acheteur
à la ville comme si la vente eût été faite
dans les limites mentionnées dans le pré-
sent article.

If, however, the vendor has his estab-
lishment or place of business in a town or
municipality which already collects a tax
on retail sales, the town may arrange with
such town or municipality to be author-
ized to collect the tax which, otherwise,
would be payable by the purchaser to the
town, as if the sale had been made in the
limits mentioned in this section.

Inter-
muni-
cipal agree-
ments.

Vente de
plusieurs
objets.

6. Si une vente comprend plusieurs
articles ou objets, la taxe est calculée sur le
total du prix des articles ou objets compris
dans la dite vente et non sur le prix de
chaque article ou objet séparément.

6. If a sale includes several articles or
objects, the tax is computed on the total
of the price of the articles or objects in-
cluded in the said sale, and not on the
price of each article or object separately.

Several
articles
sold.

Compu-
tation.

Dans la computation de la taxe, toute
fraction d'un centin est comptée pour un
centin entier que l'acheteur doit payer.

In the computation of the tax, any
fraction of a cent is counted as a whole
cent, which the purchaser shall pay.

Compu-
tation.

Privilège.

7. Toute personne chargée de percevoir
la taxe devient débitrice envers la ville
du montant de la taxe qu'elle a perçue.
La créance de la ville contre telle personne
constitue une créance privilégiée sur les
biens meubles et effets mobiliers de cette
personne et prend le même rang que toute
autre taxe personnelle ou mobilière im-
posée par la ville.

7. Any person entrusted with the col-
lection of the tax shall become a debtor of
the town for the amount of the tax col-
lected. The claim of the town against
such person shall constitute a privileged
claim of the moveables and moveable
effects of such person and shall have the
same rank as any other personal or
moveable tax imposed by the town.

Privilege.

Paiement
obliga-
toire.

8. Il est défendu à toute personne d'a-
cheter au détail, dans les cas prévus au
présent article, sans payer au vendeur,
lors de l'achat, la taxe imposée et il est
défendu au vendeur de faire remise
directement ou indirectement de la taxe
à l'acheteur.

8. It shall be unlawful for any person
to make retail purchase, in the cases
provided in this section, without paying
to the vendor, at the time of purchase,
the tax imposed, and it shall be unlawful
for the vendor to remit the tax to the
purchaser, either directly or indirectly.

Obliga-
tory pay-
ment.

Idem.

Il est défendu à tout vendeur d'annoncer
ou de faire savoir au public d'une façon
quelconque, directement ou indirectement
que la taxe, dont l'imposition est autorisée
par le présent article, ne sera payable ou
payée par l'acheteur.

It shall be unlawful for any vendor to
advertise or let it be known to the public,
in any manner whatsoever, directly or
indirectly, that the tax, the imposition
whereof is authorized by this section, shall
not be payable or paid by the purchaser.

Idem.

Règle-
ment de
percep-
tion.

9. La ville peut, en tout temps, adopter
les règlements et autres mesures qu'elle
jugera nécessaires ou utiles pour assurer
la perception de la taxe qu'elle imposera,
et sans restreindre la portée de la dispo-
sition qui précède, pour définir ce qui con-
stitue, pour les fins du présent article et de
l'imposition de la taxe, une vente ou un
achat en détail; pour déterminer sur quel
montant doit être comptée la taxe lors-
que le prix payable par l'acheteur com-
prend en même temps le prix ou la valeur
du travail fourni par le vendeur ou de
l'usage d'un objet fourni par ce dernier;

9. The town may at any time adopt the
by-laws and other measures which it may
deem necessary or useful to assure the
collection of the tax which it shall impose
and without limiting the scope of the
foregoing provision, to define what con-
stitutes for the purposes of this section
and for the imposition of the tax, a retail
sale or purchase; to determine upon what
amount the tax shall be computed when
the price payable by the purchaser in-
cludes at the same time the price or the
value of the work furnished by the vendor
or of the use of an article furnished by

By-laws
for collect-
ing tax.

pour obliger tout vendeur à ajouter sur ses factures le montant de la taxe payable ou payée par l'acheteur; pour obliger toute personne chargée de percevoir la taxe à tenir, de la manière indiquée par la ville et jour par jour, un compte séparé de la taxe perçue et à percevoir, à lui faire rapport par écrit, sous serment, aux dates qu'elle fixera et suivant les formules qu'elle fournira, à lui faire remise de la taxe perçue aux dates et de la manière qu'elle déterminera, à laisser visiter son ou ses établissements, à laisser examiner ses livres ou autres documents par son trésorier ou par toute personne le représentant, pour vérifier si les prescriptions du présent article et des règlements adoptés par la ville sont observés et pour établir le montant de la taxe perçue et à percevoir; et pour obliger toute personne ainsi que ses officiers et employés à fournir au trésorier de la ville ou à ses représentants tous renseignements qu'ils pourront exiger.

Adoption
et effet du
règle-
ment.

Tout règlement autorisé par le présent article pourra être adopté par le conseil de la ville sans qu'il soit nécessaire d'en donner préalablement avis, et dès qu'il sera adopté, tel règlement, après avoir été publié une fois dans un journal hebdomadaire de langue française publié dans le district, aura dans le territoire le même effet et la même force obligatoire que s'il eût été adopté par la ville.

Serment.

10. Toute personne, tenue de fournir à la ville un rapport sous serment, pourra prêter ce serment devant un notaire public ou un commissaire de la Cour Supérieure pour le district de Montréal, devant le trésorier de la ville ou son assistant, ou devant le greffier de la ville, lesquels sont autorisés, par le présent paragraphe, à recevoir tel serment.

Peine
pour in-
fraction.

11. Si le vendeur ne fait pas le rapport exigé, le trésorier de la ville établit, au meilleur de sa connaissance, le montant de la taxe perçue et à percevoir ou à payer, lequel montant ainsi établi est alors considéré être le montant véritable dû à la ville. La preuve que le montant ainsi établi n'est pas exact est à la charge du débiteur.

the latter; to oblige every vendor to add to his invoices the amount of the tax payable or paid by the purchaser; to oblige any person entrusted with the collection of the tax to keep, in the manner indicated by the town, and day by day, a separate account of the tax collected and to be collected, to make a written report to the town, under oath, on the dates which shall be fixed and on the forms which shall be supplied by the town, to remit to the town the tax collected, on the dates and in the manner determined by the town, to allow his establishment or establishments to be visited, to allow his books and other documents to be examined by its treasurer or by any person representing him, in order to verify if the provisions of this section and of the by-laws adopted by the town are complied with, and to establish the amount of the tax collected and to be collected; and to oblige every person as well as his officers and employees to furnish to the treasurer of the town or his representatives any information they may require.

Any by-law authorized by this section may be adopted by the town council without it being necessary to give prior notice thereof and, as soon as it shall have been adopted, after having been published once in a weekly newspaper published in French, in the district, such by-law shall have within the territory the same effect and the same force as if it had been adopted by the town.

Adoption
and effect
of by-law.

10. Every person required to furnish to the town a report under oath may take such oath before a notary public or a commissioner of the Superior Court for the district of Montreal, before the town treasurer or his assistant or before the town clerk, who are hereby authorized to receive such oath.

Oath.

11. If the vendor does not make the report required, the treasurer of the town shall establish, to his best knowledge, the amount of the tax collected and to be collected or to be paid, which amount so established shall then be considered as being the actual amount due to the town. The burden of proof that the amount so established is not correct shall be upon the debtor.

Offence
and penal-
ty.

Peine
pour in-
fraction.

12. Toute personne qui, étant l'agent de la ville pour les fins du présent article, refuse ou néglige de percevoir la taxe imposée ou d'en tenir compte, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins cinq dollars mais n'excédant pas mille dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Idem.

Toute personne qui fait un achat tel que prévu au présent article sans payer la taxe imposée, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction sciemment commise, en sus du paiement de la taxe et des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et à défaut de paiement de la taxe imposée, de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent de la ville pour les fins du présent article, annonce ou fait savoir au public d'une façon quelconque, directement ou indirectement que la taxe imposée ne sera pas payée par l'acheteur, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars en sus des frais et, à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent de la ville pour les fins du présent article, fait remise à l'acheteur de la taxe que ce dernier doit payer, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins dix dollars, et d'au plus cinq cents dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent de la ville pour les fins du présent article, refuse ou néglige de remettre à la ville la taxe qu'elle a perçue, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement de la taxe perçue et des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus mille dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais et de la taxe perçue, d'un empri-

12. Every person who, being the agent of the town, for the purposes of this section, refuses or neglects to collect the tax imposed or to keep an account thereof, infringes the present section, and shall be liable, for each infringement, in addition to the payment of the costs, to a fine of at least five dollars and of not more than one thousand dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding three months.

Offence
and pen-
alty.

Every person making a purchase as provided for in this section without paying the tax imposed commits an infringement of this section and shall be liable for each infringement, knowingly committed, in addition to the payment of the tax and costs, to a fine not exceeding one hundred dollars, and, in default of payment of the tax imposed, fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Every person who, being the agent of the town for the purposes of this section, advertises or lets it be known to the public in any manner whatsoever, directly or indirectly, that the tax imposed shall not be paid by the purchaser, infringes the present section and shall be liable, for each infringement, to a fine of at least ten dollars and of not more than one hundred dollars in addition to the costs, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Every person who, being the agent of the town for the purposes of this section, remits to the purchaser the tax which the latter is to pay, infringes the present section and shall be liable, for each infringement, in addition to the costs, to a fine of at least ten dollars and of not more than five hundred dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Every person who, being the agent of the town for the purposes of this section, refuses or neglects to remit to the town, the tax which he has collected, infringes the present section and shall be liable, for each infringement, in addition to the payment of the tax collected and of the costs, to a fine of at least ten dollars and not more than one thousand dollars, and, in default of payment of the fine and

Idem.

sonnement n'excédant pas trois mois.

Récidive. Dans le cas de récidive pour chacune des infractions définies au présent paragraphe 12, le maximum de l'amende et de l'emprisonnement sera du double de celui prévu précédemment.

Amende. 13. La ville peut, par tout règlement passé en vertu du présent article, imposer pour toute autre infraction que celles définies au paragraphe ci-dessus, par toute personne à tel règlement, une amende de pas plus de cinquante dollars pour chaque infraction.

Obligation du contrevenant. 14. Le paiement des amendes et pénalités imposées par le présent article et par tout règlement adopté par la ville, ne libérera pas le contrevenant de l'accomplissement des obligations et devoirs qui lui sont imposés par le présent article et par les règlements.

Infraction par compagnie. 15. Lorsqu'une infraction à l'un des règlements de la ville est commise par une compagnie ou une corporation, l'amende que la ville peut imposer pourra être pour un montant double de celui qu'elle peut imposer à une autre personne.

Récidive. 16. Dans le cas de récidive, la ville peut également imposer, pour chaque infraction à ses règlements, des amendes et pénalités plus fortes, pourvu que le montant de l'amende n'excède pas, dans chaque cas, cent dollars, et que le terme d'emprisonnement n'excède pas trois mois.

Délai. 17. Il sera loisible à la cour d'accorder au contrevenant un délai n'excédant pas quinze jours pour acquitter le montant de l'amende infligée et des frais.

Juridiction. 18. La Cour de magistrat du district de Montréal a juridiction pour entendre et juger toute action intentée par la ville soit en vertu du présent article, soit en vertu de tout règlement que cet article autorise pour le recouvrement de la dite taxe, soit du vendeur pour ce qu'il a perçu, soit de l'acheteur, et des amendes imposées par tout tel règlement et par le présent article quel que soit le montant de cette taxe et de ces amendes et quel que soit le lieu du domicile, de la résidence, ou de la place d'affaires du défendeur.

Matière sommaire. Toute action de nature civile sera réputée matière sommaire et les articles 1151 à 1163, sauf le premier alinéa de l'article 1153 du Code de procédure civile, s'appli-

costs and of the tax collected, to an imprisonment not exceeding three months.

In the event of a repetition of any of the infringements defined in this subsection 12, the maximum fine and imprisonment shall be double that above provided.

13. The town may, by any by-law passed under this section, impose for any infringement, other than those defined in the preceding subsection, of such by-law by any person, a fine of not more than fifty dollars for each infringement.

14. The payment of the fines and penalties imposed by this section, and by any by-law adopted by the town, shall not exempt the offender from the carrying out of the obligations and duties imposed upon him by this section and by the by-laws.

15. When an infringement of one of the town's by-laws is committed by a company or corporation, the fine which the town may impose may be for double the amount of that which may be imposed on another person.

16. In the case of subsequent offence, the town may also impose, for each infringement of its by-laws, heavier fines and penalties, provided the amount of the fine do not exceed in each case one hundred dollars and the term of imprisonment do not exceed three months.

17. It shall be lawful for the court to grant to the offender a delay not exceeding fifteen days to pay the amount of the fine imposed and the costs.

18. The Magistrate's Court of the district of Montreal has jurisdiction to hear and adjudicate upon any action taken by the town either under this section, or under any by-law authorized by this section, for the recovery of the said tax, either from the vendor for what he has collected, or from the purchaser, and of the fines imposed by any such by-law and by this section, whatever may be the amount of such tax and of such fines and whatever may be the place of domicile, residence or place of business of the defendant.

Any action of a civil nature shall be deemed summary matter, and articles 1151 to 1163, with the exception of the first paragraph of article 1153, of the

Repetition.

Fine.

Offender's obligations.

Offence by company.

Subsequent offence.

Delay.

Jurisdiction.

Summary matter.

queront. Toute telle action sera aussi entendue par préséance.

Autre procédure.

Sans préjudice des modes qui précèdent, la ville peut également recouvrer la dite taxe soit du vendeur pour ce qu'il a perçu, soit de l'acheteur, en adoptant le mode prévu dans sa charte pour la perception des taxes qui lui sont dues et avec les mêmes privilèges.

Responsabilité pour employés.

19. La vente faite par l'un des employés ou représentants du vendeur est censée faite par le vendeur lui-même. De même l'achat fait par l'un des employés ou représentants de l'acheteur est censé fait par l'acheteur lui-même. Dans ces cas, tous les recours que la ville peut exercer en vertu du présent article ou des règlements que la ville pourra adopter, pourront l'être contre le vendeur ou l'acheteur personnellement, suivant le cas.

Prescription.

20. Le délai de prescription pour toute taxe recouvrable en vertu du présent article est celui fixé par la charte pour les autres taxes. Pour les amendes et pénalités pour infractions au présent article ou aux règlements adoptés par la ville en vertu du présent article, il sera d'un an à compter du jour où l'infraction a été commise.

Indemnité au vendeur.

21. La ville peut indemniser le vendeur jusqu'à concurrence de cinq pour cent du montant de la taxe qu'il perçoit pour le surcroît de travail que la perception et la remise de cette taxe lui occasionnent.

Recours.

22. Nonobstant les dispositions du présent article, la ville conserve contre l'acheteur qui a refusé ou négligé de payer la taxe son recours en recouvrement de cette taxe, et cette créance est privilégiée sur les biens et effets mobiliers de l'acheteur et prend le même rang que toute autre taxe personnelle ou mobilière imposée par la ville.

Conventions.

23. La perception de la taxe peut être faite par le trésorier de la province en vertu d'une ou de plusieurs conventions intervenues entre lui-même et la ville."

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Code of Civil Procedure, shall apply. Such action shall also be heard by precedence.

Without prejudice to the preceding modes of procedure, the town may also recover the said tax, either from the vendor with respect to the amount collected by him or from the purchaser, by adopting the mode indicated in its charter for the collection of taxes owing to it, and with the same privileges.

19. The sale made by one of the employees or representatives of the vendor shall be deemed to have been made by the vendor himself. In the same manner, the purchase made by one of the employees or representatives of the purchaser shall be deemed to have been made by the purchaser himself. In such cases, all recourses which the town may exercise under this section or the by-laws which the town may adopt, may be exercised against the vendor or the purchaser personally, as the case may be.

20. The delay for the prescription of any tax recoverable under this section is the same as that fixed by the charter for other taxes. For the fines and penalties imposed for the infringement of this section or of the by-laws adopted by the town under this section, such delay shall be of one year from the date when the infringement was committed.

21. The town may compensate the vendor, to the extent of five per cent of the amount collected by him, for the additional work which the collection and the remittance of such tax may cause him.

22. Notwithstanding the provisions of this section, the town retains against the purchaser who has refused or neglected to pay the tax its recourse for the recovery of such tax, and such claim shall be privileged on the moveables and moveable effects of the purchaser and shall have the same rank as any other personal or moveable tax imposed by the town.

23. The collection of the tax may be made by the Provincial Treasurer, under any agreement or agreements he may enter into with the town."

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

Alternative provision.

Responsibility for employees.

Prescription.

Compensation to vendor.

Recourse.

Agreements.

Coming into force.